

■ Focus sur les manières d'anticiper au mieux la transmission de ses avoirs financiers.

La "Grande transmission" ou comment les baby-boomers vont transmettre leur patrimoine



M^e Grégory Homans
Associé gérant du cabinet
Dekeyser & associés
(www.dekeyser-associes.com)

De nombreuses personnes sont soucieuses de pouvoir "donner sans se dépouiller" et de sécuriser, à leur décès, leur conjoint/partenaire survivant.



Voici venu le temps de la "Grande transmission", alias la vague mondiale de transfert patrimonial sans précédent. Sa traduction anglaise, le *silver tsunami*, témoigne de son importance. En effet, les baby-boomers, ces personnes nées entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et 1960, ont constitué un patrimoine significatif qui, à leur décès, reviendra à leurs enfants. À cette occasion, les enfants gratifiés devront s'acquitter de droits de succession aux tarifs progressifs susceptibles d'atteindre 30 % (27 % en Flandre).

Pour éviter cet "impôt successoral", nombreux anticipent ce transfert et le réalisent de leur vivant. Ceux-ci sont toutefois soucieux de pouvoir "donner sans se dépouiller" et de sécuriser, à leur décès, leur conjoint/partenaire survivant.

Réduction des droits de succession toujours d'actualité ?

La Région wallonne s'est engagée à réduire le tarif des droits de succession pour les décès survenant à partir du 1^{er} janvier 2028. Toutefois, son ministre-Président a récemment annoncé que cette réforme pourrait être reportée pour des raisons budgétaires. Mais n'entendrait-il pas plutôt profiter du *momentum* de la "Grande transmission" ?

La Région flamande s'est également engagée à réduire l'impôt successoral (avec un premier focus sur les "petites et moyennes" successions) avant 2029. Elle n'a pas (encore ?) annoncé d'adaptation à ce sujet.

Le nouveau gouvernement bruxellois, quant à lui, n'a pas prévu de réduire sa fiscalité successorale.

À l'international, certains États envisagent déjà d'augmenter leur impôt successoral en vue d'anticiper le phénomène de la "Grande transmission".

Donation d'avoirs financiers

Pour éviter l'"impôt successoral", de nombreuses personnes donnent de leur vivant leur patrimoine financier à leurs enfants.

Cette donation peut être aménagée pour garantir

au donateur de pouvoir continuer (i) à gérer librement les avoirs donnés ; (ii) à recueillir les revenus produits par ceux-ci (intérêts et dividendes) ; (iii) à bénéficier des plus-values réalisées sur les avoirs donnés (il est prudent d'organiser la prise en charge du nouvel impôt sur les plus-values entre les parties) ; (iv) à disposer, moyennant certaines conditions, des avoirs donnés et à les utiliser à son propre profit. Selon le niveau de sécurité souhaité, la donation portera uniquement sur la nue-propriété des avoirs financiers (le donateur en conservera l'usufruit).

De nombreuses personnes profitent de cette liberté pour garantir le maintien du caractère familial du patrimoine donné (le cas échéant, sur plusieurs générations) et pour sécuriser, à leur décès, le train de vie de leur conjoint/partenaire survivant.

Sur le plan fiscal, les parties peuvent décider d'enregistrer ou non la donation de l'entière propriété d'avoirs financiers. Il est permis d'aménager la donation pour permettre au donateur de régler lui-même les droits de donation dus en cas d'enregistrement et ce, sans que ceci ne constitue une nouvelle donation taxable.

Si les parties décident de ne pas enregistrer leur donation auprès des autorités fiscales, aucun impôt ne sera dû si le donateur ne décède pas dans les 5 ans de la donation. En cas de décès du donateur dans cette période, l'enfant gratifié sera redevable des droits de succession sur les avoirs financiers reçus. Le risque fiscal lié à un décès dans cet intervalle peut être couvert de plusieurs manières.

À noter qu'en cas de donation d'avoirs financiers avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, il convient de recourir à un notaire (sauf certaines exceptions). Or, une donation notariée est obligatoirement enregistrable auprès des autorités fiscales. Des

droits de donation seront dus. Leur taux est compris entre 3 et 7 % selon la Région compétente et le lien entre les parties.

Les avantages de l'assurance-vie

L'assurance-vie constitue une alternative de choix aux donations traditionnelles.

Si à l'instar des donations, l'assurance-vie permet aux candidats-donateurs tant de "donner sans se dépouiller", de sécuriser, au décès du premier d'entre eux, le conjoint survivant que d'attribuer, à terme et moyennant certaines conditions, les avoirs financiers à leurs enfants en exonération d'impôt, elle offre également d'autres atouts dans le cadre d'une stratégie patrimoniale et financière. Elle permet par exemple d'accroître la rentabilité de ses avoirs financiers et ce, en réduisant significativement la fiscalité sur l'épargne. En effet, aucun précompte mobilier n'est dû, moyennant certaines circonstances, sur les revenus produits par les avoirs logés dans une police. Aucun impôt n'est dû sur les plus-values réalisées "à l'intérieur" de la police et ce, tant que ces gains demeurent au sein de la police. La taxe sur certains fonds

de capitalisation, celle sur les opérations de Bourse ainsi que, dans certains cas, la taxe sur les comptes-titres ne s'appliquent pas. En contrepartie de cette fiscalité alléger, une taxe de 2 % est due lors du versement des primes. La plupart des compagnies acceptent de préfinancer cette taxe et de lier son remboursement sur plusieurs années.

Enfin, autre atout : elle "automatise" l'exécution de certaines modalités d'une donation (règlement d'une rente par la personne gratifiée, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, etc.). Elle assure ainsi une certaine distance entre le donateur et la personne gratifiée, ce qui évite certaines discussions.

Sur le plan fiscal, les parties peuvent décider d'enregistrer ou non la donation de l'entière propriété d'avoirs financiers.